

Secrétariat général
Service de l'environnement
Bureau de la nature et des sites

A R R Ê T É

N ° 0 5 3 7 S E / B N S

Donnant acte à la société AGS de sa
déclaration de cessation d'activité
partielle dans la carrière qu'elle
exploite, au lieu dit "Chierzac Est ",
à Bédenac

Le Préfet de Charente Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1997 autorisant la société AGS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile, au lieu-dit "Chierzac est", à Bédenac,

Vu la déclaration de fin des travaux, dans la carrière de « Chierzac est », pour une superficie de 8.160 m², présentée par la société AGS, le 2 avril 2004,

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 17 septembre 2004,

Vu l'avis favorable de la Commission des Carrières en date du 22 novembre 2004,

Vu les observations formulées par l'exploitant, le 17 décembre 2004, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 15 décembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : il est donné acte à la Société AGS, dont le siège social est à Clérac, de sa déclaration de cessation d'activité partielle sur une superficie de 8 160 m² pour la carrière exploitée commune de Bédenac, au lieu-dit "Chierzac Est".

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-850 DIR 1/B4 du 21 avril 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

"

" Les parcelles concernées sont les suivantes :

"

"

Section	N° de parcelles	Superficie totale
AD	2 à 5 - 8 - 11 - 12p - 170 (ex 1p) - 172 (ex 6p) - 174 (ex 7p) - 176 (ex 9p)	77 449 m ²
AC	157 - 158 - 262 - 263 - 309 (ex 159p) - 311 (ex 161p) -	
	Partie du chemin rural	

" La superficie totale autorisée est de 77 449 m².

"

" L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers ; elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

"

" La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementale et communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales et en particulier par les articles L 131.8 et L 141.9 du Code de la Voirie Routière.

"

" L'autorisation ne concerne pas la réalisation d'installation ou la construction de bâtiments et d'ouvrages soumis à permis de construire.

ARTICLE 3 : les dispositions des articles 1 et 3 à 30 de l'arrêté préfectoral n° 97-850 DIR 1/B4 autorisant la Société AGS à exploiter une carrière de sable et d'argile sur le territoire de la commune de Bédenac au lieu-dit "Chierzac est" **demeurent applicables**.

ARTICLE 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de La Rochelle le texte complet de l'arrêté; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Sous-Préfet de Jonzac

Le Maire de Bédenac

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société AGS.

La Rochelle le 06 janvier 2005

Le Préfet

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent Niquet